## Voies navigables de France

# Décision du 30 octobre 2006 portant délégation de pouvoir du directeur général aux représentants locaux de Voies navigables de France

NOR: EQUT0612213S

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (nº 90-1168 du 29 décembre 1990) ;

Vu le décret nº 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, notamment ses articles 14 et 16 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1<sup>er</sup> octobre 2003 modifiée en dernier lieu par la délibération du 4 octobre 2006 ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2003 portant délégation de pouvoir du président au directeur général, modifiée en dernier lieu par la décision du 30 octobre 2006,

Décide :

#### Article 1er

Délégation de pouvoir est donnée aux représentants locaux de Voies navigables de France ci-après désignés, dans la limite de leur circonscription :

- le chef du service de la navigation du Bassin de la Seine, directeur interrégional ;
- le chef du service de la navigation Rhône-Saône, directeur interrégional ;
- le chef du service de la navigation de Nancy, directeur interrégional ;
- le chef du service de la navigation du Centre-Est, directeur interrégional;
- le chef du service de la navigation de Toulouse, directeur interrégional;
- le chef du service de la navigation de Strasbourg, directeur interrégional;
- le chef du service de la navigation de Seine-Aval, directeur régional ;
- le chef du service de la navigation du Nord Pas-de-Calais, directeur régional ;
- le directeur départemental de l'équipement de la Côte-d'Or, délégué local du canal de Bourgogne ;
- le directeur départemental de l'équipement de la Haute-Marne, délégué local ;
- le chef du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, délégué local du canal du Rhône, à Sète ;
- le directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne, délégué local ;
- le directeur départemental de l'équipement de Loire-Atlantique, délégué local ;
- le directeur départemental de l'équipement de Saône-et-Loire, délégué local ;
- le directeur départemental de l'équipement de la Dordogne, délégué local.

Dans les matières suivantes :

- passation des marchés d'un montant inférieur à 6 millions d'euros (HT) ;
- pour les marchés supérieurs à ce seuil, examinés par la commission des marchés de Voies navigables de France,
  passation de tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve; en cas d'avis favorable assorti de réserves,
  passation des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance;
- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes, ...), passation de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
  - décisions et actes préparatoires à la passation de tout marché, quel qu'en soit le montant ;
  - exécution de tout marché;
- dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires,
  constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par Voies navigables de France portant sur une durée n'excédant pas
  18 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares.

### Article 2

La décision du 1<sup>er</sup> octobre 2003 portant délégation de pouvoir du directeur général aux représentants locaux de Voies navigables de France est abrogée.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la

mer, au *Bulletin officiel* des actes de Voies navigables de France et aux recueils des actes administratifs de la préfecture dans les départements situés dans la circonscription des délégataires.

Fait à Béthune, le 30 octobre 2006.

Le directeur général, F. Gauthey